

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2017/07/31/2017030958/justel>

Dossier numéro : 2017-07-31/15

Titre

31 JUILLET 2017. - Arrêté royal relatif à la rémunération pour l'utilisation d'oeuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 21-12-2018 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 16-08-2017 page : 79993

Entrée en vigueur : 16-08-2017

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Montants de la rémunération à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Modalités de perception de la rémunération

[Section 1^{ère}.](#) - Moment où la rémunération est due

Art. 3

[Section 2.](#) - Déclaration

Art. 4

[Section 3.](#) - Notification du montant de la rémunération

Art. 5

[Section 4.](#) - Déclaration et paiement pour le compte des établissements d'enseignement ou de recherche scientifique

Art. 6

[CHAPITRE 4.](#) - Modalités de contrôle

Art. 7

[CHAPITRE 5.](#) - Clé de répartition de la rémunération

Art. 8

[CHAPITRE 6.](#) - Agrément des règles de répartition

Art. 9

[CHAPITRE 7.](#) - Simplification administrative

Art. 10

[CHAPITRE 8.](#) - Adaptation des montants de la rémunération à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique

Art. 11

[CHAPITRE 9.](#) - Consultation des milieux intéressés

Art. 12

[CHAPITRE 10.](#) - Procédure d'agrément par le Ministre

Art. 13

[CHAPITRE 11.](#) - Dispositions finales

Art. 14-17

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Définitions

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° la rémunération : le droit à rémunération visé à l'article XI.240 du Code de droit économique;

2° les pouvoirs publics :

a) l'Etat, les communautés, la commission communautaire commune, la commission communautaire française, la commission communautaire flamande, les régions, les provinces, les communes ainsi que les associations formées par un ou plusieurs de ceux-ci;

b) les organismes d'intérêt public, les associations de droit public, les centres publics d'aide sociale, les fabriques d'église et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, les sociétés de développement régional, les polders et wateringues, les organes territoriaux intracommunaux, les comités de remembrement des biens ruraux;

c) les personnes morales qui ont été créées pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, qui sont dotées de la personnalité juridique et dont soit l'activité est financée majoritairement par les autorités ou les organismes mentionnés aux a) et b), soit la gestion est soumise à un contrôle de ces autorités ou organismes, soit plus de la moitié des membres du conseil d'administration, de la direction ou du conseil de surveillance est désignée par ces autorités ou organismes;

3° l'établissement d'enseignement : un établissement qui a pour activité l'enseignement ou la formation et qui est reconnu ou organisé à cette fin par un pouvoir public, ou un établissement public ou un établissement appartenant au secteur associatif, actif dans le domaine de l'emploi, de la formation professionnelle et de l'insertion socio-professionnelle;

4° les institutions de recherche scientifique : les institutions agréées qui, en exécution de l'article 275, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus 1992, sont reprises dans la liste de l'annexe IIIquater de l'arrêté royal d'exécution du 27 août 1993 du Code des impôts sur les revenus 1992;

5° la société de gestion : la société chargée de percevoir et de répartir la rémunération à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique en exécution de l'article XI.242, alinéa 3, du Code de droit économique;

6° la période de référence : la période annuelle à laquelle la rémunération à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique se rapporte. Cette période correspond à une année calendrier;

7° le Ministre : le Ministre ayant le droit d'auteur dans ses attributions;

8° le service de contrôle : le service de contrôle visé à l'article XI.279 du Code de droit économique.

[CHAPITRE 2.](#) - Montants de la rémunération à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique

[Art. 2.](#) Le montant de la rémunération à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique comprend un montant forfaitaire qui, en tenant compte des objectifs de promotion des activités d'enseignement, est fixé comme suit :

1° 50 cents par élève dans l'enseignement maternel durant une période de référence déterminée;

2° 1,86 euros par élève dans l'enseignement primaire durant une période de référence déterminée;
3° 2,65 euros par élève dans l'enseignement secondaire durant une période de référence déterminée;
4° 2,21 euros par étudiant équivalent temps plein dans l'enseignement supérieur et universitaire durant une période de référence déterminée; ce montant comprend par ailleurs une rémunération pour les reproductions et communications au public d'oeuvres, bases de données et prestations effectuées à des fins de recherche scientifique, par les chercheurs d'universités et de hautes écoles, comme prévues par les articles XI.191/1, § 1er, 3° et 4°, XI.191/2, § 1er et XI.217/1, 3° et 4° du Code de droit économique;

5° 7,5 cents par élève ou étudiant dans l'enseignement artistique à horaire réduit durant une période de référence déterminée;

6° 30 cents par étudiant dans l'enseignement pour adultes et l'éducation de base, ainsi que l'enseignement de promotion sociale durant une période de référence déterminée;

7° 2,21 euros par personne équivalent temps plein qui fait de la recherche scientifique dans une institution de recherche scientifique durant une période de référence déterminée.

Le nombre d'élèves et d'étudiants durant une période de référence déterminée, est fixé sur base du nombre d'élèves et d'étudiants durant l'année scolaire ou académique qui s'est terminée l'année calendrier précédant la période de référence.

En ce qui concerne l'enseignement communautaire et l'enseignement subsidié par les Communautés, les chiffres certifiés par les Communautés concernant le nombre d'élèves et d'étudiants seront utilisés.

Le mode de calcul du nombre de personnes faisant de la recherche scientifique durant la période de référence visée à l'article 1er, est fixé sur base du nombre de personnes équivalents temps plein faisant de la recherche scientifique au cours de l'année calendrier précédent la période de référence.

(NOTE : adaptation des montants de l'alinéa 1er, au 01-01-2020, voir 2019-11-27/02)

CHAPITRE 3. - Modalités de perception de la rémunération

Section 1^{ère}. - Moment où la rémunération est due

Art. 3. La rémunération à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique est due sur une base annuelle pour chaque période de référence.

Section 2. - Déclaration

Art. 4. § 1er. L'institution d'enseignement ou de recherche scientifique déclare au plus tard pour le 31 mars de la période de référence de manière complète et exacte à la société de gestion au moyen du formulaire visé au paragraphe 2 :

- 1° les renseignements permettant de l'identifier;
- 2° le nombre d'établissements pour lesquels elle remet une déclaration ainsi que leurs coordonnées;
- 3° le nombre d'élèves, d'étudiants ou de personnes qui font de la recherche scientifique, conformément à l'article 2;

4° l'identité de la personne chargée des relations avec la société de gestion, ainsi que ses coordonnées, y compris son adresse e-mail, si elle en possède une.

§ 2. Le formulaire de déclaration contient au moins les mentions suivantes :

- 1° la période à laquelle la déclaration se rapporte;
- 2° le délai imparti pour remettre la déclaration à la société de gestion ;
- 3° les renseignements qui doivent être déclarés en application du paragraphe 1er;
- 4° l'obligation de secret professionnel prévue à l'article XI.281 du Code de droit économique.

Le Ministre peut déterminer la forme et le contenu des déclarations visées au présent paragraphe.

§ 3. Avant le 1er mars de la période de référence, la société de gestion notifie un exemplaire du formulaire de déclaration aux institutions d'enseignement ou de recherche scientifique qu'elle a pu raisonnablement identifier.

En outre, la société de gestion remet aux institutions d'enseignement ou de recherche scientifique, sur demande de leur part, la documentation nécessaire concernant les dispositions légales et réglementaires relatives à la rémunération ainsi que le formulaire de déclaration.

Section 3. - Notification du montant de la rémunération

Art. 5. La société de gestion notifie le montant de la rémunération aux institutions d'enseignement ou de recherche scientifique dans un délai de deux mois à dater de la réception de la déclaration.

La notification mentionne :

- 1° la période pour laquelle la rémunération est due;
- 2° le montant de la rémunération due par l'institution d'enseignement ou de recherche scientifique et son calcul.

Section 4. - Déclaration et paiement pour le compte des établissements d'enseignement ou de recherche scientifique

Art. 6. Les pouvoirs publics et les associations d'institutions d'enseignement ou de recherche scientifique peuvent décider de remplir les obligations prévues par l'article 4 pour le compte d'institutions d'enseignement ou de recherche scientifique.